

Procédure de consultation relative à l'approbation et la mise en œuvre du Protocole de l'ONU sur les armes à feu (projet I) et modification de la loi sur les armes (projet II)

Monsieur,

Le courrier du Département fédéral de justice et police daté du 12 mai dernier nous est bien parvenu et a retenu toute notre attention. Conformément à la demande de Mme Eveline Widmer-Schlumpf, conseillère fédérale nous vous livrons, ci-après, la prise de position du canton de Neuchâtel.

De manière générale, nous ne pouvons que nous réjouir des modifications apportées par les Projets I et II qui nous sont soumis. En effet, apportant une sécurité accrue dans le domaine, ils établissent des règles minimales quant au marquage et à la conservation des informations relatives aux armes à feu afin de lutter contre toute fabrication et tout trafic illicites.

En ce qui concerne le projet II, les changements envisagés faciliteront la collaboration des autorités d'autres États Schengen, chargées de la surveillance des frontières extérieures avec les autorités suisses. Nous sommes ainsi pleinement convaincus que la mise en œuvre de ces modifications sera profitable à la sécurité tant privée, que publique.

En matière de traçage des armes à feu traité dans le Projet I, les conséquences de l'adaptation de la loi fédérale sur les armes (ci-après LArm) se traduiront par une augmentation de la charge de travail du bureau des armes de la police neuchâteloise, dans la mesure où il devra traiter les demandes en provenance de l'étranger. Bien qu'il nous soit impossible de chiffrer avec précision cette augmentation, on peut l'estimer à une dizaine d'heures mensuelles supplémentaires.

Nous approuvons également le complément apporté à l'article 33 LArm, prévoyant que soient punies ces personnes qui, de manière illicite, enlèvent, rendent méconnaissable, modifient ou falsifient le marquage des armes à feu. En effet, nous sommes convaincus qu'il est nécessaire de prévoir une sanction pénale, pour éviter tout abus dans ce domaine.

Pour terminer, nous tenons à saluer les dérogations et dispositions particulières prévues aux articles 25^e, al. 3 et 27, al 4, de la loi sur les armes, applicables aux collaborateurs d'autorités d'autres Etats Schengen. En effet, ces éléments nous semblent profitables à l'ensemble des intervenants en matière de sécurité.

Pour toutes ces raisons, notre Conseil adhère aux projets que vous lui avez soumis.

En vous remerciant d'avoir sollicité notre avis, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'expression de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 11 août 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière,
M. ENGHEBEN